

POLITIQUE À L'INTENTION DES DÉTAILLANTS DE LOTERIE

1.	DÉFINITIONS	2
2.	CODE DE CONDUITE ET PRATIQUES COMMERCIALES DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT	3
2.1.	COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET HONNÊTE	3
2.2.	VALIDATION DES BILLETS.....	3
2.2.1.	Valider les billets signés uniquement	3
2.2.2.	Possession de billets à valider	3
2.3.	REMISE DES BILLETS VALIDÉS ET PAIEMENT DES LOTS GAGNÉS	4
2.3.1.	Billets non gagnants validés	4
2.3.2.	Billets gagnants validés – Lots dans la limite de remise du détaillant	4
2.3.3.	Billets gagnants validés – Lot dépassant la limite de remise du détaillant	4
2.4.	CONDUITES DES ACTIVITÉS COMMERCIALES	4
2.5.	ÂGE MINIMUM REQUIS	4
2.6.	MESURES DE PROTECTION DU DÉTAILLANT ET DES JOUEURS	5
2.7.	GROUPES DE LOTERIE DU DÉTAILLANT	5
2.8.	PAIEMENT DE PRODUITS DE LOTERIE	5
2.9.	RESTRICTIONS RELATIVES À LA VENTE DE BILLETS DE LOTERIE AUTORISÉS	5
2.9.1.	Vente en personne seulement	5
2.9.2.	Prix et endroit de vente	5
2.9.3.	Revente non autorisée de billets.....	5
2.9.4.	Limite s'appliquant à la vente de produits de paris sportifs de LOTO ATLANTIQUE	5
2.9.5.	Billets fournis par LOTO ATLANTIQUE	5
2.10.	RESTRICTIONS RELATIVES À LA REMISE DES LOTS.....	6
2.10.1.	Billets expirés ou irréguliers	6
2.10.2.	Billets déjà validés	6
2.10.3.	Billets à languettes sans code à barres	6
2.10.4.	Billets non fournis par LOTO ATLANTIQUE.....	6
2.10.5.	Procédure de réclamation par courrier entre détaillants et joueurs.....	6
2.11.	PANNE DU SYSTÈME DE VALIDATION	6
2.12.	ACTIVATION DES BILLETS GAGNEZ À LA GRATTOUILLE ET DES BILLETS À LANGUETTES DOTÉS D'UN CODE À BARRES	7
2.13.	LOTÉRIES ILLÉGALES	7
2.14.	BILLETS RETOURNÉS/ÉCHANGÉS, BILLETS PRODUITS PAR ERREUR	7
3.	DÉCLARATION DES LOTS RÉCLAMÉS.....	7
3.1.	RÉCLAMATION DE LOT À DÉCLARER	7
3.2.	POLITIQUE RELATIVE À LA RÉCLAMATION DE LOT PAR UNE ENTITÉ APPARENTÉE.....	7
3.3.	OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION	7
3.3.1.	Réclamations de lot par un détaillant	7
3.3.2.	Autres réclamations de lot	7
3.4.	PÉRIODE D'ATTENTE OBLIGATOIRE	8
3.4.1.	Billets en ligne	8
3.4.2.	Billets Gagnez à la Grattouille.....	8
3.5.	ENQUÊTE SUR LES RÉCLAMATIONS DE LOT PAR LOTO ATLANTIQUE	8
3.6.	RETENUE DES VERSEMENTS DE LOTS	8
3.7.	INTÉRÊTS.....	8
3.8.	RÉCLAMATIONS DE LOTS PAR UN GROUPE	8
4.	ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DU DÉTAILLANT.....	8
4.1.	AVIS CONCERNANT LA PROMOTION DU JEU RESPONSABLE ET LA PROTECTION DU DÉTAILLANT ET DES JOUEURS.....	8
4.2.	PRÉSENTATION DES PRODUITS ET VENTES DE BILLETS À LANGUETTES	8
4.3.	AFFICHAGE ACTUEL ET MIS À JOUR ET MATÉRIEL RELATIF À LA MISE EN MARCHÉ	9
4.4.	FORMATION DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT	9
4.5.	ACCÈS DE LOTO ATLANTIQUE À L'ÉTABLISSEMENT ET AU LIVRE DE COMPTES DU DÉTAILLANT	9
4.6.	MODIFICATION DE L'INFORMATION ET VENTE OU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DÉTAILLANT	9
4.7.	VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS	9
4.8.	RUPTURES DE STOCKS	9
4.9.	BILLETS ANNULÉS	9
4.10.	NORMES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT	10
4.11.	RÉPARATION ET DÉPLACEMENT DES APPAREILS	10
4.12.	DÉPANNAGE	10
4.13.	UTILISATION DU BOUTON ACHAT DE DÉTAILLANT	10
5.	FINANCES	10
5.1.	DÉBIT PRÉAUTORISÉ	10
5.2.	FRAIS ADMINISTRATIFS	10
5.3.	RÉMUNÉRATION.....	10
5.3.1.	COMMISSIONS	10
5.3.2.	FRAIS DE REMISE	11
5.3.3.	PRIME DE VENDEUR.....	11
5.3.4.	PRIMES D'ENCOURAGEMENT.....	11
5.4.	MONNAIE-WEB.....	11
5.5.	POLITIQUE CONCERNANT LES EFFETS REFUSÉS	11
6.	FOURNITURE DES BILLETS DE LOTERIE AUTORISÉS ET DES ÉQUIPEMENTS	11
6.1.	BILLETS DE LOTERIE AUTORISÉS	11
6.2.	TERMINAUX DE BILLETS EN LIGNE.....	11
7.	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ/INDEMNISATION PAR LE DÉTAILLANT	12

POLITIQUE À L'INTENTION DES DÉTAILLANTS DE LOTERIE

LA POLITIQUE SUIVANTE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE DE DÉTAILLANT DE LOTERIE (« ENTENTE DE DÉTAILLANT ») CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DE L'ATLANTIQUE INC. (« LOTO ATLANTIQUE ») ET ELLE S'APPLIQUE À TOUS LES DÉTAILLANTS. LE RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE PAR LE DÉTAILLANT ET LES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT EST OBLIGATOIRE. LE DÉFAUT DE SE CONFORMER À LA PRÉSENTE POLITIQUE ENTRAÎNERA LA PRISE DE MESURES CORRECTIVES OU DISCIPLINAIRES, POUVANT ALLER JUSQU'À LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE L'ENTENTE DE DÉTAILLANT CONCLUE AVEC LOTO ATLANTIQUE.

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique visant les détaillants,

« billet à languettes » signifie un billet dont un joueur peut déterminer instantanément s'il est gagnant, et dans ce cas, le montant du lot gagné en relevant les languettes sur le billet. Il s'agit par exemple des jeux Super Bar et Bar 10. Les « billets à languettes dotés d'un code à barres » peuvent être validés à l'aide d'un système de jeu en ligne par l'entremise d'un code à barres servant à la validation et au contrôle. Les « billets à languettes sans code à barres » n'ont pas de code à barres servant à la validation et au contrôle et ne peuvent pas être validés à l'aide d'un système de jeu en ligne;

« billet en ligne » signifie un billet pour des jeux achetés par l'entremise d'un terminal de billets en ligne installé chez un détaillant. Il s'agit par exemple des jeux Lotto 6/49, Lotto MAX, Keno Atlantique et PRO•LIGNE;

« billet Gagnez à la Grattouille » signifie un billet pour les jeux dans lesquels le joueur gratte la surface du billet pour révéler instantanément si le billet est gagnant. Il s'agit par exemple des jeux de Bingo et Mots Cachés de Gagnez à la Grattouille;

« billet passif » signifie un billet pour des jeux dont les numéros sont préimprimés sur le billet et dont les gagnants et les lots sont déterminés en fonction des numéros identiques à ceux du billet sélectionnés par tirage;

« bouton Achat de détaillant » signifie le bouton situé sur le terminal de billets en ligne sur lequel un détaillant ou l'employé d'un détaillant appuie pour déterminer si un billet en ligne a été acheté par un détaillant ou par l'employé d'un détaillant en marquant les billets comme « Achat de détaillant »;

« détaillant » signifie toute personne ayant un contrat avec LOTO ATLANTIQUE en vertu d'une entente conclue avec LOTO ATLANTIQUE à titre de détaillant de loterie pour vendre des billets de loterie autorisés et fournir des services de loterie autorisés, et comprend les directeurs, les propriétaires, les agents ou exploitants du détaillant ayant signé l'Entente de détaillant en leur qualité personnelle;

« employé d'un détaillant » signifie toute personne à l'emploi d'un détaillant, ou agissant en son nom, impliquée dans la manipulation ou la vente de billets de loterie autorisés ou dans la fourniture de services de loterie, ou gérant ou supervisant directement des personnes impliquées dans ces opérations;

« joueur » signifie une personne qui achète un billet en ligne, un billet Gagnez à la Grattouille, un billet à languettes et/ou un billet passif et, aux fins des présentes, s'entend d'une personne en possession d'un ou de plusieurs billets de loterie;

« monnaie-Web » signifie un bon d'échange que les joueurs peuvent acheter auprès d'un détaillant utilisant un terminal de billets en ligne afin de verser des fonds à leur compte alc.ca de LOTO ATLANTIQUE pour participer à des loteries avec tirage, des jeux de paris sportifs et des jeux interactifs.

« panneau d'affichage pour le client » signifie un appareil d'affichage orienté vers l'avant installé par LOTO ATLANTIQUE qui permet aux joueurs de voir les détails des opérations de vente et de confirmer les résultats de la validation d'un billet simultanément à la validation de ce même billet par le détaillant ou un employé du détaillant;

« réclamation de lot à déclarer », suivant la définition qui paraît à l'article 3.1;

« système de balayage » signifie le système de balayage situé sur le terminal de billets en ligne qui est utilisé par le détaillant ou par l'employé du détaillant pour valider les billets en ligne, les billets Gagnez à la Grattouille, les billets à languettes dotés d'un code à barres et les billets passifs;

« terminal de billets en ligne » signifie un terminal informatique installé par LOTO ATLANTIQUE chez un détaillant, qui est relié au système informatique central de LOTO ATLANTIQUE et qui permet au détaillant de vendre des billets en ligne et de la Monnaie-Web, de valider les billets en ligne, les billets Gagnez à la Grattouille, les billets à languettes dotés d'un code à barres et les billets passifs, et de produire des rapports financiers sur la loterie;

« vérificateur de billet » (aussi appelé « vérificateur de billets libre-service ») signifie un appareil informatique relié au système de gestion des loteries de LOTO ATLANTIQUE que les joueurs peuvent utiliser en libre-service pour vérifier si leurs billets en ligne, Gagnez à la Grattouille, à languettes dotés d'un code à barres ou passifs sont gagnants;

Les autres termes utilisés dans la présente politique visant les détaillants auront la signification indiquée dans l'Entente de détaillant.

2. CODE DE CONDUITE ET PRATIQUES COMMERCIALES DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT

LA PRÉSENTE SECTION DE LA POLITIQUE VISANT LE DÉTAILLANT TRAITE DU CODE DE CONDUITE ET DES PRATIQUES COMMERCIALES ET PRÉCISE LES EXIGENCES RELATIVES AUX RELATIONS DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT AVEC LES JOUEURS DE LOTERIE EN CE QUI CONCERNE LA VENTE DE BILLETS DE LOTERIE AUTORISÉS ET LA FOURNITURE DE SERVICES DE LOTERIE AUTORISÉS. LE DÉTAILLANT DOIT VEILLER À CE QUE LUI-MÊME ET SES EMPLOYÉS CONNAISSENT, COMPRENNENT ET RESPECTENT ENTIÈREMENT LA PRÉSENTE POLITIQUE. LE DÉTAILLANT ASSUME LA RESPONSABILITÉ DE LA CONDUITE DE SES EMPLOYÉS.

2.1. COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET HONNÊTE

Le détaillant et les employés du détaillant doivent, en tout temps, se conformer aux normes les plus strictes en ce qui concerne l'adoption d'un comportement fiable, honnête et éthique dans toutes leurs relations avec les joueurs dans le cadre de leurs obligations en vertu de l'Entente de détaillant et la présente politique concernant les détaillants, y compris vendre des billets de loterie autorisés aux joueurs, renseigner les joueurs sur les billets de loterie, valider les billets et remettre les lots gagnés aux joueurs.

Le détaillant et les employés du détaillant doivent, en tout temps, informer les joueurs qui présentent un billet ou des billets aux fins de validation du montant précis et complet du ou des lots gagnés que les joueurs ont droit de recevoir en échange du ou des billets présentés.

Le détaillant et les employés du détaillant traiteront tout billet qui leur sera présenté aux fins de validation comme appartenant uniquement et exclusivement au joueur ayant présenté le billet et ils traiteront le billet et le droit à un lot gagné en conséquence.

Si le détaillant ou les employés du détaillant ont connaissance de toute activité malhonnête, illégale, suspecte ou contraire à l'éthique en ce qui concerne les produits ou les services de loterie, ils doivent en informer LOTO ATLANTIQUE sans délai.

Il est essentiel que le détaillant et les employés du détaillant traitent les joueurs d'une manière honnête et conforme à l'éthique afin de maintenir la confiance des joueurs de loterie et l'intégrité des produits de loterie; tout défaut de se conformer à cette exigence entraînera la prise de mesures correctives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'Entente de détaillant conclue avec LOTO ATLANTIQUE.

2.2. VALIDATION DES BILLETS

2.2.1. Valider les billets signés uniquement

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas accepter d'un joueur aux fins de validation tout billet en ligne, Gagnez à la Grattouille ou passif n'ayant pas été signé par le joueur avant d'être présenté au détaillant ou aux employés du détaillant aux fins de validation. Si un joueur présente un billet non signé aux fins de validation, le détaillant ou les employés du détaillant doivent refuser d'accepter le billet et doivent informer le joueur des exigences de la présente politique. Si un joueur refuse de signer un billet avant de le présenter aux fins de validation, le détaillant ou les employés du détaillant doivent informer le joueur qu'il a le choix de vérifier lui-même le billet à l'aide d'un vérificateur de billets, de vérifier manuellement son billet ou de communiquer avec LOTO ATLANTIQUE. La présente politique ne s'applique pas aux billets à languettes, car ces billets ne comportent pas de ligne de signature et il n'est pas nécessaire qu'ils soient signés par le joueur.

2.2.2. Possession de billets à valider

Les joueurs peuvent présenter au détaillant ou à l'employé du détaillant un billet en ligne, un billet Gagnez à la Grattouille, un billet à languettes doté d'un code à barres ou un billet passif à faire valider selon l'un des procédés suivants :

- (i) remettre le billet au détaillant ou à l'employé du détaillant pour le valider en utilisant le système de balayage;
- (ii) le joueur peut demander au détaillant ou à l'employé du détaillant d'utiliser le système de balayage pour valider le billet pendant que le joueur est (et reste) en possession du billet.

Les détaillants ou employés du détaillant doivent accepter ces deux façons de valider un billet présenté par un joueur.

Lorsqu'un joueur demande à rester en possession d'un billet doté d'un code à barres couvert (billets Gagnez à la Grattouille, à languettes) pendant la validation, le détaillant ou l'employé du détaillant doit demander au joueur de révéler le code à barres et le détaillant ou l'employé du détaillant doit le balayer pour terminer la validation sans demander ni exiger du joueur qu'il remette le billet au détaillant ou à l'employé du détaillant. Dans les cas où le code à barres ne pourrait pas être balayé sur le billet (billets en ligne, Gagnez à la Grattouille, à languettes dotés d'un code à barres ou passifs), le détaillant ou l'employé du détaillant doit demander au joueur de lire le numéro de contrôle situé sous le code à barres et le détaillant ou l'employé du détaillant doit entrer ce numéro manuellement pour terminer la validation sans demander ni exiger du joueur qu'il remette le billet au détaillant ou à l'employé du détaillant.

2.3. REMISE DES BILLETS VALIDÉS ET PAIEMENT DES LOTS GAGNÉS

2.3.1. BILLETS NON GAGNANTS VALIDÉS

Le détaillant et les employés du détaillant doivent remettre immédiatement et automatiquement aux joueurs tous les billets en ligne, Gagnez à la Grattouille, à languettes dotés d'un code à barres et passifs présentés et remis par les joueurs au détaillant ou aux employés du détaillant aux fins de validation et qui s'avèrent non gagnants, accompagnés des bordereaux de validation et du reçu du client applicables. Lorsqu'un joueur présente ces billets non gagnants aux détaillants ou aux employés du détaillant pour qu'ils le valident sans remettre le billet, les détaillants ou les employés du détaillant doivent immédiatement et automatiquement remettre au joueur les bordereaux de validation ou les reçus du client applicables.

2.3.2. BILLETS GAGNANTS VALIDÉS – LOTS DANS LA LIMITE DE REMISE DU DÉTAILLANT

Pour chaque billet en ligne, Gagnez à la Grattouille, à languette dotés d'un code à barres et passif présenté à un détaillant ou à un employé du détaillant aux fins de validation et qui est validé comme billet gagnant d'un prix ne dépassant pas la limite de remise de ce détaillant, le détaillant et l'employé du détaillant doivent :

- (i) payer au joueur le prix complet et légitime indiqué sur le bordereau de validation/reçu du client correspondant au billet présenté par le joueur aux fins de validation et de remise du lot;
- (ii) il doit ensuite immédiatement et automatiquement rendre les billets validés gagnants au joueur avec une copie du bordereau de validation/reçu du client applicable pour ce billet, ou, dans le cas où le joueur n'aurait pas remis le billet aux fins de validation, il doit immédiatement et automatiquement remettre au joueur le bordereau de validation/reçu du client pour le billet.

2.3.3. BILLETS GAGNANTS VALIDÉS – LOT DÉPASSANT LA LIMITE DE REMISE DU DÉTAILLANT

Les billets gagnants dont le montant dépasse la limite de remise du détaillant seront validés en tant que « Réclamation centrale ». Pour ces billets, les détaillants et employés du détaillant doivent immédiatement et automatiquement rendre au joueur tous ces billets, ainsi que la réclamation de lot et/ou le bordereau de validation/reçu du client applicables, ou, dans le cas où le joueur n'aurait pas remis le billet aux fins de validation, ils doivent immédiatement et automatiquement remettre au joueur le bordereau de validation/reçu du client applicables pour le billet. Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent remettre aucun lot, ou partie d'un lot, si le montant du lot dépasse la limite de remise du détaillant.

2.4. CONDUITES DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Les détaillants et les employés du détaillant doivent, en tout temps, mener leurs activités commerciales avec les joueurs de manière adéquate, courtoise, professionnelle et compétente, et de manière à appuyer la promotion, la commercialisation et la vente auprès des joueurs de billets de loterie autorisés et de Monnaie-Web tel que le prescrit l'Entente de détaillant et la présente politique visant le détaillant. Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent poser aucun geste susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation des produits de loterie de LOTO ATLANTIQUE ou de LOTO ATLANTIQUE.

2.5. ÂGE MINIMUM REQUIS

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas vendre des billets de loterie autorisés ou de la Monnaie-Web, ni valider des billets ou remettre des lots pour les billets de LOTO ATLANTIQUE à toute personne de moins de 19 ans. Si le client semble être âgé de moins de 25 ans, le détaillant et les employés du détaillant doivent demander au client de présenter une pièce d'identité pour confirmer que ce dernier respecte l'exigence relative à l'âge minimum requis avant de lui vendre des billets de loterie autorisés ou de la Monnaie-Web ou de valider des billets ou de remettre des lots.

L'infraction par un détaillant ou par les employés d'un détaillant à l'exigence relative à l'âge minimum requis sera déterminée par LOTO ATLANTIQUE ou par toute personne, entreprise ou société agissant au nom de LOTO ATLANTIQUE et, en cas d'infraction avérée, le détaillant sera assujéti aux procédures et aux amendes suivantes pour chaque local du détaillant (également appelé établissement du détaillant) où l'infraction a été commise :

Une infraction au cours d'une période de 12 mois : avertissement écrit

Deux infractions au cours d'une période de 12 mois : amende de 500 \$ pour non-conformité

Trois infractions au cours d'une période de 12 mois : amende supplémentaire de 1 000 \$ pour non-conformité

Quatre infractions au cours d'une période de 12 mois : résiliation de l'Entente de détaillant de LOTO ATLANTIQUE pour l'établissement du détaillant en infraction. **Remarque :** Si l'Entente de détaillant vise plusieurs établissements du détaillant, la résiliation s'applique uniquement à l'établissement ayant commis l'infraction.

Toutes les amendes infligées en cas d'infraction à l'exigence relative à l'âge minimum requis devront être payées à LOTO ATLANTIQUE conformément aux conditions fixées dans l'avis envoyé au détaillant ou à l'établissement du détaillant par LOTO ATLANTIQUE indiquant qu'une infraction a été commise. Le non-paiement de ces amendes pourrait entraîner la suspension ou la résiliation des activités de loterie dans l'établissement du détaillant.

2.6. MESURES DE PROTECTION DU DÉTAILLANT ET DES JOUEURS

Le détaillant et les employés du détaillant doivent, en tout temps, se conformer aux mesures de protection du détaillant et des joueurs prescrites de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE ou un organisme de réglementation provincial, et sans limiter la portée générale de cet engagement, le détaillant et les employés du détaillant doivent :

- (i) mettre en évidence les panneaux d'affichage pour le client, les vérificateurs de billets et les affiches, le matériel et les avis visant la protection du détaillant et des joueurs dans un endroit où les joueurs peuvent les voir facilement;
- (ii) exécuter toutes les activités de validation d'un billet d'une manière ouverte pouvant être observée par les joueurs;
- (iii) garder l'endroit réservé à la validation des billets libre de tous les autres billets de loterie.

2.7. GROUPE DE LOTERIE DU DÉTAILLANT

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas offrir ou gérer tout système, programme ou accord, ou y participer, selon lequel le détaillant ou les employés du détaillant recueillent et regroupent des fonds d'un certain nombre de clients pour ensuite les utiliser pour acheter des billets de loterie autorisés au nom des membres du groupe ayant contribué à de tels fonds.

2.8. PAIEMENT DE PRODUITS DE LOTERIE

Le détaillant et les employés du détaillant doivent accepter et recevoir le paiement des billets de loterie autorisés de Monnaie-Web au moment de la vente au joueur. Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas offrir de crédit aux joueurs (c.-à-d. ouvrir un compte pour les joueurs) permettant l'achat de produits de loterie; cependant, le détaillant et les employés du détaillant doivent accepter les paiements par carte de débit ou carte de crédit ou d'autres cartes semblables émises par des établissements financiers, pour l'achat de billets de loterie autorisés. Chaque détaillant ou chaque employé du détaillant qui achète des billets de loterie autorisés dans l'établissement du détaillant doit payer les billets au moment de la vente et avant de jouer les billets.

Le détaillant et les employés du détaillant doivent accepter les bons promotionnels offerts par LOTO ATLANTIQUE, selon les modalités établies par LOTO ATLANTIQUE pour de tels bons, en paiement complet ou partiel, le cas échéant, de produits de loterie.

2.9. RESTRICTIONS RELATIVES À LA VENTE DE BILLETS DE LOTERIE AUTORISÉS

2.9.1. Vente en personne seulement

LOTO ATLANTIQUE exige que le détaillant et les employés du détaillant ne vendent des billets de loterie autorisés et de la Monnaie-Web qu'aux clients qui se présentent en personne à l'établissement du détaillant pour faire l'achat de tels produits de loterie. Le détaillant et les employés du détaillant NE DOIVENT PAS accepter de commande ou de demande visant des billets de loterie autorisés ou de la Monnaie-Web, lorsqu'une telle commande, demande ou offre est faite par téléphone, par téléphone cellulaire, par Internet, par messagerie électronique, par la poste ou par un service de messagerie.

2.9.2. Prix et endroit de vente

À moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant et les employés du détaillant ne peuvent vendre les billets de loterie autorisés à un prix autre que la valeur nominale imprimée sur le billet. À moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas vendre des billets de loterie autorisés ou de la Monnaie-Web ailleurs que dans l'établissement prévu dans l'Entente de détaillant conclue avec LOTO ATLANTIQUE.

2.9.3. Revente non autorisée de billets

Il est strictement défendu au détaillant et aux employés du détaillant de vendre directement ou indirectement, ou de fournir de quelque manière que ce soit, des billets de loterie autorisés ou des services quelconques se rattachant à la commercialisation, à la distribution ou à la validation de ces billets de loterie à toute personne ou entreprise, lorsque le détaillant et les employés du détaillant savent, ou devraient savoir, ou ont des raisons de croire, que cette personne ou cette entreprise participe ou est associée de quelque manière que ce soit à la vente, la revente, la commercialisation, la promotion, la distribution ou la validation de billets de loterie, ou de parts ou de droits dans des billets de loterie.

2.9.4. Limite s'appliquant à la vente de produits de paris sportifs de LOTO ATLANTIQUE

Le montant maximal d'une ou de plusieurs mises par personne ou par groupe sur les produits de paris sportifs de LOTO ATLANTIQUE à tout établissement d'un détaillant est déterminé et communiqué de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE. Les détaillants ne doivent pas accepter une ou plusieurs mises d'une personne ou d'un groupe si celles-ci donnent lieu à une mise supérieure à la limite fixée par LOTO ATLANTIQUE pour les produits de paris sportifs de LOTO ATLANTIQUE pour un jour donné. Ces produits comprennent l'ensemble des jeux PRO•LIGNE et tout autre produit éventuellement offert par LOTO ATLANTIQUE et réputé être visé par la présente disposition.

2.9.5. Billets fournis par LOTO ATLANTIQUE

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent vendre que les billets de loterie autorisés qui leur sont fournis par LOTO ATLANTIQUE et ne doivent pas vendre des billets de loterie obtenus d'un autre fournisseur ou d'une autre société de loteries.

2.10. RESTRICTIONS RELATIVES À LA REMISE DES LOTS

Les dispositions suivantes précisent les restrictions et les conditions s'appliquant à l'obligation du détaillant et des employés du détaillant de remettre promptement les lots qui se situent dans la limite de remise du détaillant :

2.10.1. Billets expirés ou irréguliers

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas remettre un lot si la date d'expiration pour réclamer un lot est passée ou si le billet présente une irrégularité quelconque. Le billet est considéré comme étant irrégulier

- (i) s'il est non émis, modifié, contrefait ou produit par erreur;
- (ii) s'il est illisible, endommagé, défectueux, mal imprimé, détérioré ou incomplet;
- (iii) s'il est émis par un terminal informatique et qu'il est annulé par le détaillant ou que la transaction informatique n'a pas été enregistrée en raison d'une défectuosité ou d'une erreur informatique quelconque.

Ces cas doivent être signalés à LOTO ATLANTIQUE aux fins d'enquête.

2.10.2. Billets déjà validés

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas remettre de lots pour des billets ne pouvant être validés, car de tels billets peuvent avoir été validés précédemment, ou ils peuvent être expirés. Si un joueur présente un billet validé, le détaillant ou les employés du détaillant doivent communiquer avec le Centre de service à la clientèle.

2.10.3. Billets à languettes sans code à barres

Chaque billet à languettes sans code à barres est un jeu complet en soi. Le détaillant et les employés du détaillant doivent remettre les lots correspondant aux billets à languettes sans code à barres gagnants achetés à l'établissement du détaillant seulement. Avant de remettre un lot pour un billet à languettes sans code à barres, le détaillant et les employés du détaillant doivent vérifier le numéro de série du billet afin de s'assurer qu'il correspond à la série vendue par le détaillant et que le billet porte un code gagnant valide. Les billets à languettes sans code à barres ne sont pas acheminés à LOTO ATLANTIQUE pour obtenir un crédit.

Une fois encaissés, les billets à languettes sans code à barres gagnants ne sont pas remis aux joueurs et doivent être détruits (perforés, déchirés ou rendus nuls autrement).

2.10.4. Billets non fournis par LOTO ATLANTIQUE

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas remettre un lot si le billet n'a pas été fourni par LOTO ATLANTIQUE ou s'il n'a pas été acheté au Canada atlantique. Dans un tel cas, le client doit s'adresser à la société de loteries indiquée sur le billet.

2.10.5. Procédure de réclamation par courrier entre détaillants et joueurs

Si un client devant envoyer un billet en raison d'un problème de validation se présente, le détaillant ou les employés du détaillant doivent lui fournir un formulaire de réclamation entre détaillant et joueur, et l'informer que LOTO ATLANTIQUE aura besoin de la photocopie d'une pièce d'identité valide avec photo émise par le gouvernement (permis de conduire ou passeport par exemple) qui prouve qu'il est âgé d'au moins 19 ans pour être en mesure de valider un billet de loterie et de recevoir un lot. Si le client ne possède pas de pièce d'identité avec photo, LOTO ATLANTIQUE acceptera les photocopies de deux pièces d'identité secondaires telles que l'acte de naissance ou la carte d'assurance maladie (veuillez noter que pour des raisons de protection de la vie privée, LOTO ATLANTIQUE ne peut pas accepter la photocopie d'une carte d'assurance sociale).

2.11. PANNE DU SYSTÈME DE VALIDATION

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas tenter de valider un billet ou de payer un lot pour un billet présenté par un joueur si le système de validation du détaillant est en panne et si le billet ne peut être validé par un moyen technique.

2.12. ACTIVATION DES BILLETS GAGNEZ À LA GRATTOUILLE ET DES BILLETS À LANGUETTES DOTÉS D'UN CODE À BARRES

Le détaillant et les employés du détaillant doivent activer les billets Gagnez à la Grattouille et les billets à languettes dotés d'un code à barres avant de vendre ces billets aux joueurs; si le détaillant et les employés du détaillant omettent d'activer les billets, LOTO ATLANTIQUE se réserve le droit de les activer.

2.13. LOTERIES ILLÉGALES

Le détaillant et les employés du détaillant ne doivent pas promouvoir, afficher, exploiter ou offrir en vente des loteries, des jeux de hasard, des jeux de hasard et d'adresse, ou des appareils de jeu qui sont illégaux ou non licenciés par un organisme de réglementation compétent.

2.14. BILLETS RETOURNÉS/ÉCHANGÉS, BILLETS PRODUITS PAR ERREUR

Les détaillants et les employés du détaillant doivent gérer les demandes des joueurs qui souhaitent retourner ou échanger des billets dans les conditions suivantes :

- (i) Avant de payer ou d'utiliser un billet en ligne, Gagnez à la Grattouille, à languettes ou passif, les joueurs peuvent choisir de ne pas accepter le billet, pour une quelconque raison, au moment où le détaillant ou l'employé du détaillant présente le billet au joueur, notamment si le billet a été émis par erreur de quelque façon, s'il ne répond pas à la demande du joueur ou encore s'il ne convient pas au joueur.
- (ii) Après avoir accepté et payé un billet en ligne, un joueur peut retourner ledit billet et se faire rembourser ou l'échanger, mais uniquement au même détaillant chez lequel le billet a été acheté, uniquement avant l'heure de l'arrêt du système de LOTO ATLANTIQUE pour le premier tirage pour lequel le billet a été acheté et uniquement la même journée que celle où le billet en ligne a été émis.
- (iii) Le joueur ne peut pas retourner ni échanger un billet Gagnez à la Grattouille, un billet à languettes ou un billet passif après l'avoir accepté et payé, à moins que LOTO ATLANTIQUE ne l'autorise.
- (iv) Les billets en ligne retournés ou échangés en vertu des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ne peuvent être subséquemment vendus à d'autres joueurs ou achetés par le détaillant et les employés du détaillant, ils doivent plutôt être annulés et être marqués de la mention « NUL ».

3. DÉCLARATION DES LOTS RÉCLAMÉS

3.1 RÉCLAMATION DE LOT À DÉCLARER

Aux fins de la présente section, l'expression « Réclamation de lot à déclarer » signifie une réclamation d'un lot d'une valeur de 1 000 \$ ou plus découlant d'un billet de loterie offert en vente par LOTO ATLANTIQUE par l'intermédiaire d'un détaillant, lorsque la personne réclamant le lot, ou toute personne réclamant le lot en son nom, est :

- (i) un détaillant ou une personne ayant été un détaillant au cours de la période entre l'achat du billet applicable, ou dans le cas des billets de loterie Gagnez à la Grattouille, l'activation du billet applicable, et la réclamation de lot applicable (« réclamation de lot à déclarer par un détaillant »);
- (ii) l'employé d'un détaillant ou une personne ayant été l'employé d'un détaillant au cours de la période entre l'achat du billet applicable, ou dans le cas des billets de loterie Gagnez à la Grattouille, l'activation du billet applicable, et la réclamation de lot applicable (« réclamation de lot à déclarer par l'employé d'un détaillant »);
- (iii) le conjoint (y compris le conjoint de fait), le fiancé ou la fiancée, un frère ou une sœur, un parent ou un enfant d'une personne mentionnée aux paragraphes i) ou ii) ci-dessus (qui a habité ou non avec la personne mentionnée aux paragraphes i) ou ii) ci-dessus au cours de la période applicable) OU toute autre personne ou tout autre parent, y compris par mariage, qui habite avec une des personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ci-dessus ou qui habitait avec cette personne à un moment quelconque de la période applicable mentionnée ci-dessus (« réclamation de lot à déclarer par un membre de la famille »);
- (iv) un représentant d'un groupe dont au moins un membre du groupe admissible au partage du lot réclamé est une personne mentionnée aux paragraphes i), ii) ou iii) ci-dessus (« réclamation de lot à déclarer par un groupe »).

3.2 POLITIQUE RELATIVE À LA RÉCLAMATION DE LOT PAR UNE ENTITÉ APPARENTÉE

Les détaillants doivent examiner et bien comprendre la Politique relative à la réclamation de lot par une entité apparentée de LOTO ATLANTIQUE. Le détaillant doit mettre la Politique relative à la réclamation de lot par une entité apparentée à la disposition de ses employés.

3.3 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

3.3.1 Réclamations de lot par un détaillant

Chaque détaillant doit divulguer et déclarer par écrit à LOTO ATLANTIQUE au moyen du formulaire de réclamation de lot prescrit par LOTO ATLANTIQUE toute réclamation de lot à déclarer par un détaillant effectuée par lui-même ou en son nom en précisant les détails de la réclamation de lot, notamment le montant du lot, au moment de réclamer le lot ou au préalable.

3.3.2 Autres réclamations de lot

En ce qui concerne une réclamation de lot à déclarer par un employé d'un détaillant, un membre de sa famille ou un groupe, tel que le définissent les paragraphes ii), ii) ou iv) de l'article 3.1 ci-dessus, le détaillant doit divulguer et déclarer par écrit à LOTO ATLANTIQUE toute réclamation de lot à déclarer portée à la connaissance du détaillant et chaque situation où le

détaillant a des raisons de croire qu'il s'agit d'une réclamation de lot à déclarer, immédiatement lorsqu'il prend connaissance d'une réclamation de lot à déclarer ou qu'il soupçonne une telle situation.

3.4 PÉRIODE D'ATTENTE OBLIGATOIRE

3.4.1 Billets en ligne

LOTO ATLANTIQUE ne versera aucun lot d'une valeur de 1 000 \$ ou plus réclamé par un détaillant ou l'employé d'un détaillant, ou au nom de celui-ci, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réclamation du lot, sauf et seulement dans les cas où :

- i. le lot réclamé découle d'un billet en ligne;
- ii. le détaillant ou l'employé du détaillant a bien utilisé le bouton « Achat de détaillant » à l'achat du billet en ligne faisant l'objet du lot réclamé;
- iii. le processus d'enquête de LOTO ATLANTIQUE ne soulève aucune irrégularité.

Dans ces cas, la période d'attente obligatoire minimale de trente (30) jours sera réduite à une (1) journée.

3.4.2 Billets Gagnez à la Grattouille

L'exception mentionnée à l'alinéa 3.4.1 ne s'applique pas aux réclamations de lots découlant de billets Gagnez à la Grattouille, puisqu'on ne peut actuellement pas utiliser le bouton « Achat de détaillant » lors de l'achat de billets Gagnez à la Grattouille; les réclamations de lots découlant de billets Gagnez à la Grattouille de 10 000 dollars ou plus seront assujetties à la période d'attente obligatoire de trente (30) jours conformément à la Politique relative à la réclamation de lot par une partie liée de Loto Atlantique.

3.5 ENQUÊTE SUR LES RÉCLAMATIONS DE LOT PAR LOTO ATLANTIQUE

Le détaillant reconnaît et accepte que LOTO ATLANTIQUE mènera toute vérification ou enquête qu'elle jugera nécessaire en vertu de la politique relative à la réclamation de lot par une entité apparentée dans le but de valider et de confirmer la légitimité de la réclamation de lot par le détaillant avant de remettre le lot, sous réserve d'une telle enquête. Le détaillant doit collaborer avec LOTO ATLANTIQUE et lui donner son assistance pour mener ses vérifications et ses enquêtes.

3.6 RETENUE DES VERSEMENTS DE LOTS

LOTO ATLANTIQUE se réserve le droit de retenir les versements de lots au-delà des périodes d'attente obligatoires mentionnées dans l'article 3.4 jusqu'à ce qu'il ait terminé ses processus d'enquête.

3.7 INTÉRÊTS

Se reporter à la Politique relative à la réclamation de lot par une entité apparentée de LOTO ATLANTIQUE pour obtenir de l'information sur les circonstances dans lesquelles LOTO ATLANTIQUE paiera un intérêt pour la totalité ou une partie de la période d'attente de paiement d'un lot.

3.8 RÉCLAMATIONS DE LOTS PAR UN GROUPE

Une réclamation de lots par un groupe dont au moins un membre du groupe ayant droit à une portion du lot réclamé est une personne mentionnée dans les paragraphes 3.1(i), (ii) ou (iii) sera soumise aux mêmes conditions et périodes d'attente que celles mentionnées dans l'article 3.0.

NOTA : Les lots gagnés par l'entremise du site alc.ca ne constituent pas des réclamations de lot à déclarer et ne sont pas assujettis aux exigences s'appliquant aux réclamations de lot par le détaillant et les employés du détaillant énoncées ci-dessus.

4. ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DU DÉTAILLANT

4.1. AVIS CONCERNANT LA PROMOTION DU JEU RESPONSABLE ET LA PROTECTION DU DÉTAILLANT ET DES JOUEURS

Conformément aux normes de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant doit présenter et afficher les avis et les enseignes destinés aux points de vente liés aux programmes de promotion du jeu responsable et de protection du détaillant et des joueurs de LOTO ATLANTIQUE dans un endroit où les joueurs peuvent les voir facilement.

4.2. PRÉSENTATION DES PRODUITS ET VENTES DE BILLETS À LANGUETTES

Le nombre de billets de loterie autorisés et la manière dont le détaillant doit les présenter doivent être conformes aux normes établies de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE en matière de présentation des produits de loterie. Les billets de loterie Gagnez à la Grattouille et les billets à languettes doivent être disposés sur le présentoir que LOTO ATLANTIQUE fournit au détaillant, et le détaillant doit veiller à ce que le présentoir soit bien garni de produits de loterie. Le présentoir des billets à languettes doit en contenir au moins jusqu'à la ligne de remplissage indiquée sur le présentoir, et les détaillants doivent vendre la totalité des billets à languettes

de chaque boîte/unité, à moins d'autorisation contraire par un représentant de LOTO ATLANTIQUE (dans le cas d'un jeu non régulier ou suspendu). Les présentoirs ne doivent être utilisés que pour présenter ou contenir les billets de loterie autorisés.

4.3. AFFICHAGE ACTUEL ET MIS À JOUR ET MATÉRIEL RELATIF À LA MISE EN MARCHÉ

Conformément aux normes d'affichage de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant doit présenter et afficher les enseignes de gros lot et de points de vente dans un endroit où les joueurs peuvent les voir facilement et doit mettre à jour ces enseignes au besoin afin qu'elles soient exactes et d'actualité. Le détaillant doit présenter et afficher d'autres matériels relatifs à la commercialisation, y compris les moniteurs numériques de commercialisation, que LOTO ATLANTIQUE fournit au détaillant, dans un endroit où les joueurs peuvent les voir facilement et pendant la durée requise par LOTO ATLANTIQUE.

4.4. FORMATION DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT

Le détaillant doit participer aux programmes et aux initiatives de formation offerts au détaillant et aux employés du détaillant par LOTO ATLANTIQUE, ou par toute personne ou société associée à LOTO ATLANTIQUE ou agissant en son nom, y compris les initiatives de promotion du jeu responsable et de protection du détaillant et des joueurs, et doit s'assurer que ses employés y participent également.

4.5. ACCÈS DE LOTO ATLANTIQUE À L'ÉTABLISSEMENT ET AU LIVRE DE COMPTES DU DÉTAILLANT

Le détaillant doit autoriser LOTO ATLANTIQUE et toute personne, entreprise ou société agissant au nom de LOTO ATLANTIQUE, à accéder à son établissement, à son livre comptable et aux comptes liés de quelque manière que ce soit à l'Entente de détaillant, y compris les politiques de LOTO ATLANTIQUE, en tout temps durant les heures normales de bureau du détaillant aux fins :

- (i) d'installer, d'inspecter, de réparer, de remplacer ou de moderniser les terminaux de billets en ligne ou un autre appareil;
- (ii) de veiller à ce que des mesures de sécurité physique adéquates et acceptables soient en place et soient suivies afin de protéger les appareils ainsi que les fonds et billets de loterie autorisés provenant de la vente des billets de loterie autorisés et de la Monnaie-Web contre les dommages, le vol et les pertes;
- (iii) d'enquêter sur toute plainte;
- (iv) de vérifier toute réclamation de lot à déclarer comme l'indique l'article 3.0;
- (v) de veiller au respect de l'Entente de détaillant, y compris les politiques de LOTO ATLANTIQUE;
- (vi) de retirer les appareils ou les billets de loterie autorisés de LOTO ATLANTIQUE conformément à l'entente, y compris les politiques de LOTO ATLANTIQUE;
- (vii) de déplacer les appareils de LOTO ATLANTIQUE à l'intérieur de l'établissement du détaillant.

4.6. MODIFICATION DE L'INFORMATION ET VENTE OU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DÉTAILLANT

Le détaillant doit aviser par écrit LOTO ATLANTIQUE de toute vente, de tout transfert ou autre changement de propriété réelle du détaillant au moins deux (2) semaines avant la date d'effet de l'un de ces éléments. LOTO ATLANTIQUE doit approuver une telle vente ou un tel transfert avant de reconduire l'Entente de détaillant ou de conclure une nouvelle entente, le cas échéant. La présente politique ne s'applique pas aux changements de propriété découlant de la vente ou du transfert des actions cotées en bourse.

Le détaillant doit aviser par écrit LOTO ATLANTIQUE au moins une (1) semaine à l'avance s'il a l'intention de quitter son établissement ou de cesser ses activités commerciales.

Le détaillant doit aviser LOTO ATLANTIQUE de toute autre modification de l'information, y compris les renseignements sur son compte bancaire et ses coordonnées.

4.7. VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

LOTO ATLANTIQUE exige que les détaillants éventuels acceptent la vérification de leurs antécédents, y compris la vérification de leur casier judiciaire, et que les résultats de cette vérification doivent être acceptables pour LOTO ATLANTIQUE, et à sa discrétion, avant que LOTO ATLANTIQUE approuve le choix d'une personne à titre de détaillant de LOTO ATLANTIQUE. LOTO ATLANTIQUE peut exiger qu'un détaillant en place soit soumis à une vérification de ses antécédents pour pouvoir demeurer détaillant si LOTO ATLANTIQUE détermine qu'une telle vérification est souhaitable dans le cadre d'une enquête sur une violation possible par le détaillant ou les employés du détaillant de l'Entente de détaillant ou de la présente politique. LOTO ATLANTIQUE peut exiger que le détaillant et les détaillants éventuels communiquent leurs renseignements et leurs dossiers à LOTO ATLANTIQUE aux fins de vérification de leurs antécédents.

4.8. RUPTURES DE STOCKS

Advenant la découverte d'une rupture de stock concernant les billets de loterie autorisés, le détaillant doit communiquer immédiatement avec le Centre de service à la clientèle. Toutes les ruptures de stocks feront l'objet d'une enquête par LOTO ATLANTIQUE. LOTO ATLANTIQUE peut, à sa discrétion, facturer les ruptures de stocks au détaillant, jusqu'à la valeur nominale des stocks manquants.

4.9. BILLETS ANNULÉS

Conformément au paragraphe 2.14 ci-dessus, le détaillant doit conserver pendant trois (3) mois les billets émis par erreur qui ont été annulés. Après ce laps de temps, les billets peuvent être détruits. LOTO ATLANTIQUE surveille périodiquement tous les détaillants pour s'assurer que les billets annulés sont conservés pendant une période de trois mois. S'il manque des billets, LOTO ATLANTIQUE

les facturera au détaillant. En outre, LOTO ATLANTIQUE relève le nombre de billets annulés émis par chaque détaillant. S'il appert que le nombre de billets annulés est anormalement élevé, le détaillant recevra un appel ou une visite de formation d'appoint.

4.10. NORMES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

Le détaillant doit atteindre ou dépasser les normes concernant l'établissement qui peuvent être modifiées de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE. Il incombe au détaillant d'offrir une sécurité physique adéquate et acceptable, conformément aux normes de LOTO ATLANTIQUE, afin de protéger les appareils ainsi que les billets de loterie autorisés et les fonds provenant de la vente des billets de loterie autorisés et de la Monnaie-Web contre les dommages, le vol et les pertes.

Le détaillant doit acquitter les frais de tous les services d'électricité nécessaires au fonctionnement, à la réparation et à l'entretien des terminaux de billets en ligne situés dans l'établissement du détaillant, y compris les services d'électricité qui sont nécessaires pour relier ces terminaux au système informatique central de LOTO ATLANTIQUE.

Le détaillant doit fermer la session du terminal de billets en ligne à la fin de chaque journée, mais doit s'assurer que le terminal, le panneau d'affichage pour le client ainsi que le vérificateur de billet sont sous tension 24 heures par jour, à moins que le Centre de service à la clientèle ne lui demande de les mettre hors tension.

4.11. RÉPARATION ET DÉPLACEMENT DES APPAREILS

Sauf s'il a obtenu l'approbation préalable de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant ne permettra qu'aux employés de LOTO ATLANTIQUE ou à ses agents autorisés d'effectuer la réparation ou l'entretien des terminaux de billets en ligne et d'autres appareils de LOTO ATLANTIQUE installés à l'établissement du détaillant. LOTO ATLANTIQUE peut exiger des frais pour déplacer un terminal de billets en ligne ou tout autre appareil à l'intérieur de l'établissement du détaillant si un tel déplacement est fait à la demande du détaillant.

Le détaillant doit informer LOTO ATLANTIQUE immédiatement lorsqu'un appareil est endommagé ou qu'il ne fonctionne pas comme prévu.

4.12. DÉPANNAGE

Le détaillant doit collaborer aux activités de dépannage par téléphone effectuées par le Centre de service à la clientèle de LOTO ATLANTIQUE.

4.13 UTILISATION DU BOUTON ACHAT DE DÉTAILLANT

LOTO ATLANTIQUE recommande aux détaillants d'utiliser le bouton Achat de détaillant au moment d'acheter des billets en ligne dans l'établissement du détaillant et dans d'autres établissements qui vendent des billets en ligne et d'encourager les employés du détaillant à utiliser le bouton Achat de détaillant de cette façon.

5. FINANCES

5.1. DÉBIT PRÉAUTORISÉ

Chaque détaillant doit fournir un chèque annulé ainsi qu'une autorisation bancaire signée, dans un formulaire fourni par LOTO ATLANTIQUE, autorisant LOTO ATLANTIQUE à prélever par voie électronique sur un compte bancaire désigné, aux moments où LOTO ATLANTIQUE l'ordonne de temps à autre, tous les fonds appartenant ou dus à LOTO ATLANTIQUE en vertu de l'Entente de détaillant. Le détaillant doit informer sans délai par écrit LOTO ATLANTIQUE de tout changement sur le compte bancaire désigné.

5.2. FRAIS ADMINISTRATIFS

Le détaillant doit verser à LOTO ATLANTIQUE des frais d'administration pour chaque terminal de billets en ligne placé dans son établissement, dont le montant est fixé par LOTO ATLANTIQUE de temps à autre.

5.3. RÉMUNÉRATION

LOTO ATLANTIQUE rémunère actuellement le détaillant comme suit :

5.3.1. COMMISSIONS

LOTO ATLANTIQUE verse une commission au détaillant sur tous les billets de loterie autorisés et la Monnaie-Web vendus par le détaillant. Pour tous les billets Gagnez à la Grattouille, à languettes et passifs, la commission est déduite de la facture lors du règlement des comptes avec LOTO ATLANTIQUE. Pour les billets en ligne et la Monnaie-Web, le détaillant gagne une commission sur chaque vente, qui est créditée sur la facture en ligne hebdomadaire du détaillant.

À moins qu'ils ne soient modifiés par LOTO ATLANTIQUE, les taux de commission sont de 5 % pour les billets Gagnez à la Grattouille, 5 % pour les billets en ligne et la Monnaie-Web, environ 12,7 % pour les billets à languettes sans code à barres et environ 12 % pour les billets à languettes dotés d'un code à barres.

5.3.2. FRAIS DE REMISE

LOTO ATLANTIQUE verse au détaillant 0,10 \$ pour chaque billet gagnant de lot en argent réclamé par un terminal de billets en ligne dans l'établissement du détaillant. Ces frais de remise sont crédités sur la facture en ligne hebdomadaire du détaillant.

5.3.3. PRIME DE VENDEUR

LOTO ATLANTIQUE verse au détaillant une prime de 1 % de la valeur du lot d'un billet gagnant de 10 000 \$ ou plus sur tous les jeux pour avoir vendu le billet, à condition que le billet gagnant ait été présenté à LOTO ATLANTIQUE pour remise et que le gagnant ait reçu son lot.

5.3.4. PRIMES D'ENCOURAGEMENT

De temps à autre, pour les détaillants qui choisissent d'y participer, LOTO ATLANTIQUE peut offrir des programmes d'encouragement sous forme de promotions et de concours permettant au détaillant ou aux employés du détaillant de gagner des lots et des primes en argent pour récompenser la hausse des ventes, l'amélioration des techniques de vente, l'amélioration de la présentation des billets, entre autres. Les détails de ces programmes sont annoncés à mesure qu'ils sont offerts.

5.4. MONNAIE-WEB

Toutes les sommes reçues par le détaillant ou les employés du détaillant pour la vente de Monnaie-Web constituent des fonds, en vertu de l'entente conclue avec LOTO ATLANTIQUE à titre de détaillant de loterie et de la présente politique.

Le détaillant ne valide pas les billets achetés sur le site Web de LOTO ATLANTIQUE, alc.ca. Le détaillant ne reçoit aucune prime de vendeur pour les billets gagnants achetés avec de la Monnaie-Web.

5.5. POLITIQUE CONCERNANT LES EFFETS REFUSÉS

Le détaillant doit aviser LOTO ATLANTIQUE sans délai de tout effet refusé afin de prendre des dispositions pour payer l'effet refusé et fournir le ou les dépôts de garantie que LOTO ATLANTIQUE jugera nécessaires.

Dans l'éventualité d'un effet refusé, les frais suivants seront à la charge du détaillant :

- (i) tous les frais de service qu'un établissement financier exige pour l'effet refusé;
- (ii) tous les frais engagés dans un transfert de fonds spécial à LOTO ATLANTIQUE pour couvrir tout défaut de paiement à LOTO ATLANTIQUE;
- (iii) tous les frais de service que LOTO ATLANTIQUE exige pour l'effet refusé.

6. FOURNITURE DES BILLETS DE LOTERIE AUTORISÉS ET DES ÉQUIPEMENTS

La quantité et le type de billets de loterie autorisés et d'appareils fournis au détaillant sont déterminés par LOTO ATLANTIQUE de temps à autre, à sa seule discrétion. Tous les appareils doivent être utilisés par le détaillant exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été fournis au détaillant par LOTO ATLANTIQUE, y compris le stock de papier qui doit être uniquement utilisé pour imprimer les billets et les bordereaux de validation et de réclamation centrale, ainsi que pour les autres besoins de la loterie.

6.1. BILLETS DE LOTERIE AUTORISÉS

Le détaillant doit être muni d'un terminal de billets en ligne pour vendre des billets passifs et Gagnez à la Grattouille de LOTO ATLANTIQUE. Tous les billets passifs et Gagnez à la Grattouille doivent être validés et payés uniquement chez le détaillant par un terminal de billets en ligne. Le détaillant muni d'un terminal de billets en ligne doit vendre de la Monnaie-Web et fournir les services liés à la vente de Monnaie-Web.

Le détaillant muni d'un terminal de billets en ligne doit vendre tous les produits de loterie de LOTO ATLANTIQUE, y compris les billets à languettes dotés d'un code à barres, ainsi que de la Monnaie-Web. Tous les billets à languettes dotés d'un code à barres doivent être validés et payés uniquement chez le détaillant par un terminal de billets en ligne.

Le détaillant non muni d'un terminal de billets en ligne n'est autorisé qu'à la vente de billets à languettes sans code à barres de LOTO ATLANTIQUE.

6.2. TERMINAUX DE BILLETS EN LIGNE

A. Admissibilité

Les terminaux de billets en ligne seront placés chez les détaillants (et les détaillants potentiels) en fonction de la disponibilité des terminaux et des résultats de l'évaluation de chaque détaillant par LOTO ATLANTIQUE, y compris la vérification des antécédents de sécurité. La priorité pour le placement des terminaux de billets en ligne est déterminée par LOTO ATLANTIQUE, à sa seule

discrétion. Parmi les critères utilisés par LOTO ATLANTIQUE pour l'évaluation des détaillants et des détaillants potentiels figurent notamment les suivants :

- (i) analyse de LOTO ATLANTIQUE pour déterminer si le détaillant ou le détaillant potentiel pourra atteindre le chiffre de ventes annuel minimal fixé de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE;
- (ii) analyse de LOTO ATLANTIQUE de la capacité d'un détaillant ou d'un détaillant potentiel à respecter les critères liés au classement comparatif du rendement des ventes parmi les détaillants ou groupes de détaillants, tel que LOTO ATLANTIQUE le détermine de temps à autre;
- (iii) estimation de l'achalandage au point de vente;
- (iv) nombre de détaillants aux alentours et emplacement par rapport aux autres détaillants;
- (v) type de vente au détail;
- (vi) horaires d'ouverture;
- (vii) volonté du détaillant de commercialiser et de vendre des billets de loterie autorisés et de la Monnaie-Web;
- (viii) volonté du détaillant de participer aux programmes de formation de LOTO ATLANTIQUE;
- (ix) emplacement du terminal de billets en ligne dans l'établissement du détaillant;
- (x) espace disponible sur le comptoir.

B. Conservation du terminal de billets en ligne

Chaque détaillant sera soumis à un processus d'évaluation continue fondé sur les critères définis au paragraphe 6.2, A.

Chaque détaillant muni d'un terminal de billets en ligne doit maintenir un chiffre de ventes minimal et un classement des ventes minimal par rapport aux autres détaillants ou groupes de détaillants, tel que LOTO ATLANTIQUE le définit de temps à autre. LOTO ATLANTIQUE peut, à sa discrétion, retirer un terminal de billets en ligne si les exigences relatives au chiffre de ventes minimal fixé ou au classement des ventes minimal ne sont pas respectées.

Actuellement, LOTO ATLANTIQUE a déterminé que le niveau de vente minimal que les détaillants doivent atteindre est de 60 000 \$ par an; en ce qui concerne les exigences relatives au classement des ventes minimal, les détaillants dont les ventes totales de billets de loterie font partie de la tranche inférieure de 1 % de tous les détaillants de la province sur une période de trois (3) mois peuvent, à la discrétion de LOTO ATLANTIQUE, se voir retirer leur terminal de billets en ligne par LOTO ATLANTIQUE.

7. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ/INDEMNISATION PAR LE DÉTAILLANT

L'entente à titre de détaillant stipule, en résumé, que LOTO ATLANTIQUE, ses responsables, administrateurs, directeurs, employés, agents et actionnaires (ci-après nommés « parties indemnisées ») ne peuvent être tenus responsables par le détaillant ou ses directeurs, employés, agents, invités ou clients pour toute perte, blessure, dommage ou réclamation découlant de quelque manière que ce soit de l'entente à titre de détaillant ou de la prestation de services par le détaillant dans son établissement. Sans limiter cette disposition, cela signifie, par exemple, que LOTO ATLANTIQUE n'est pas responsable pour toute perte, blessure, réclamation ou pour tout dommage découlant :

- (i) des actes ou omissions du détaillant liées de quelque manière que ce soit à l'exploitation des terminaux de billets en ligne dans l'établissement du détaillant, ou découlant d'un manquement par le détaillant à l'Entente de détaillant, y compris aux politiques et instructions d'exploitation de LOTO ATLANTIQUE;
- (ii) de l'argent ou des billets de loterie autorisés perdus, volés ou manquants chez le détaillant;
- (iii) de l'argent payé à un joueur de billets de loterie autorisés alors que le joueur n'avait pas droit à ce paiement;
- (iv) de l'utilisation ou du mauvais fonctionnement de tout appareil (ou des lignes de transmission ou autres dispositifs installés pour l'exploitation de tout appareil);
- (v) des interruptions ou de la cessation : i) de l'approvisionnement en billets de loterie autorisés par LOTO ATLANTIQUE à un détaillant ou ii) du fonctionnement de tout appareil (ou des lignes de transmission ou autres dispositifs installés pour l'exploitation de tout appareil) et de toute perte d'exploitation en découlant pour le détaillant;
- (vi) de l'utilisation de l'établissement du détaillant par les acheteurs de billets de loterie autorisés, ou par les employés, agents, invités ou clients du détaillant;
- (vii) de la dégradation raisonnable nécessairement liée à l'installation, à la réparation ou au retrait de tout appareil (y compris des lignes de transmission ou autres dispositifs installés pour l'exploitation de tout terminal de billets en ligne).

L'Entente de détaillant stipule que le détaillant doit indemniser LOTO ATLANTIQUE et les parties indemnisées pour toute réclamation fondée sur ou découlant de l'Entente de détaillant ou de la prestation de services par le détaillant ou, en général, fondée sur, découlant de ou attribuable à toute action ou à toute omission par le détaillant.

Pour toute question sur la présente politique visant le détaillant ou pour signaler une situation ou communiquer avec LOTO ATLANTIQUE conformément aux dispositions de la présente politique visant le détaillant, le détaillant et ses employés sont priés de communiquer avec LOTO ATLANTIQUE par les moyens suivants :

Téléphone :
Service d'assistance – 1-800-561-7913
Toute autre demande – 1-800-561-3942
Courriel : info@alc.ca

Adresse postale :
La Société des loteries de l'Atlantique
922, rue Main, C.P. 5500
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8W6